

Luxembourg, le 22 mars 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (5988NJE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(20 janvier 2022)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au sein de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ci-après l'« ADEM »). Il vise, en outre, à déterminer les modalités et les matières de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'ADEM.

### En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge quant au bien-fondé de la fusion des différents règlements grand-ducaux fixant les modalités et les matières des examens des fonctionnaires de l'ADEM en un seul texte et quant à l'impact sur leur formation.
- Elle soutient un renforcement de la place de la connaissance du marché de l'emploi luxembourgeois dans le contenu des formations et souhaite la réintégration de la matière « Les enjeux de la transformation digitale sur le marché de l'emploi ».

### Considérations générales

Le Projet s'inscrit dans une période de forte évolution du marché de l'emploi. Une étude de 2017<sup>2</sup> estime en effet que 6 emplois sur 10 pourraient être transformés par l'automatisation d'ici à 2030. La digitalisation est une révolution majeure pour l'organisation du travail, qui a d'autant plus d'effet sur l'économie luxembourgeoise qu'elle est fortement spécialisée dans les services à haute valeur ajoutée.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>2</sup> McKinsey Global Institute, Jobs lost, jobs gained: What the future of work will mean for jobs, skills, and wages, Novembre 2017.

Par ailleurs, la pénurie de talents est maintenant un phénomène mondial en progression constante. Au niveau international, 69% des entreprises interrogées en avril 2021 dans le cadre du *ManpowerGroup Employment Outlook Survey* ont ainsi déclaré rencontrer des difficultés de recrutement, contre 58% en 2020 et 40% en 2016.

L'évolution des compétences nécessaires à l'économie, due notamment à la digitalisation et à la transition écologique, et la pénurie importante de certains profils recherchés par les entreprises renforcent le caractère essentiel de la mission de l'ADEM pour la compétitivité durable de l'économie luxembourgeoise et l'inclusion sociale par le travail. Ces évolutions ont, notamment, été évoquées dans les récentes études sectorielles menées par l'ADEM et portant sur les offres d'emplois allant de 2015 à avril-mai 2021.

Les examens de fin de stage et de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'ADEM ont un impact significatif sur la capacité de cette agence à répondre à ses missions. Ainsi, la Chambre de Commerce considère que les modalités et les matières de ces deux examens doivent préparer au mieux les candidats à l'accomplissement de leur fonction au sein de l'ADEM.

Le Projet sous avis s'inscrit dans une logique de simplification des textes régissant les examens d'admission définitive et de promotion du personnel de l'ADEM. Il remplace quatre règlements grand-ducaux distincts, à savoir :

- le règlement grand-ducal du 27 février 1997 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction et du chargé d'études de l'Administration de l'Emploi, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative ;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 déterminant, pour les stagiaires de la carrière du psychologue à l'Administration de l'Emploi, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative ;
- le règlement grand-ducal du 11 janvier 2000 concernant les conditions de formation, d'admission et de nomination dans les carrières moyennes de l'assistant social et de l'éducateur gradué à l'Administration de l'Emploi ;
- le règlement grand-ducal du 15 décembre 2019 déterminant les modalités et le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A2 de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Si l'exposé des motifs évoque des raisons juridiques à cette simplification, à savoir la conformité aux dispositions légales actuelles, la Chambre de Commerce aurait souhaité que soient explicités les avantages et inconvénients de cet alignement de quatre textes différents portant sur la formation des fonctionnaires de l'ADEM. Le programme de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A2 de l'ADEM se retrouve ainsi amputé de 45 heures de cours. La Chambre de Commerce s'interroge sur l'effet négatif que pourrait avoir cette réduction sur les compétences des fonctionnaires-stagiaires et, ainsi, sur la qualité des prestations offertes par l'ADEM dans le futur.

La Chambre de Commerce s'étonne, en outre, du peu de temps accordé dans la formation de fin de stage à la connaissance du marché de l'emploi et du tissu économique luxembourgeois, la matière « *Bases et enjeux du marché de l'emploi luxembourgeois* » étant intégrée au sein du

Module 1 « *Ecosystème de l'ADEM* » d'une durée totale de six heures. En effet, les agents de l'ADEM devraient disposer d'un savoir étendu de ce marché dans le cadre de leur mission. Le Module 1 est, de plus, totalement absent de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement. La Chambre de Commerce soutient un renforcement de la place de la connaissance du marché de l'emploi pour ces deux catégories d'examens.

Par ailleurs, la matière « *Les enjeux de la transformation digitale sur le marché de l'emploi* » était incluse dans la formation prévue au sein du règlement grand-ducal déterminant les modalités et le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A2 de l'ADEM et n'a pas été reprise dans le Projet. Cette matière est plus qu'essentielle à une bonne compréhension des fonctionnaires de l'ADEM aux dernières évolutions du marché de l'emploi. La Chambre de Commerce demande donc que cette matière soit intégrée au Projet.

### Commentaire des articles

#### Concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'expression « le chef d'administration ou son délégué » est reprise au sein des articles 4, 6, 7, 10, 13 et 15 du Projet. Or, la notion de « délégué » ne provient pas du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale et portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, qui a servi de référence au Projet.

La notion de « délégué » n'étant pas définie au sein de l'article 1<sup>er</sup> du Projet, contrairement à celle de « chef d'administration », il serait nécessaire de la définir, ainsi que les conditions déterminant son intervention en remplacement du chef d'administration. Le délégué est en effet potentiellement responsable de nombreux points de l'organisation de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'ADEM.

#### Concernant l'article 4

Au sein de l'article 4 du Projet est mentionné la référence suivante : « *le chef d'administration dont relève le candidat* ». Toutefois, le chef d'administration est défini dans l'article 1<sup>er</sup> du Projet comme étant « le directeur de l'Agence pour le Développement de l'Emploi ». Il ne peut donc y avoir qu'un seul chef d'administration. La Chambre de Commerce recommande ainsi de remplacer dans l'article « le chef d'administration dont relève le candidat » par l'expression « le chef d'administration » afin d'éviter toute confusion quant à l'identité de celui-ci.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.